Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale des Territoires
Haute-Savoie

PLAN LOCAL D'URBANISME

MIse à jour des annexes réglementaires

COMMUNE : BOSSEY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

mars 2021

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques ***Impact par le rayon de 500 m de l'église notre Dame de la Paix située 525 rue Charles de Gaulle de la commune d'Etrembières***	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté DRAC-21-051 du 05/02/2021	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Abords	SERVITUDE RELATIVE A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE : Abords des monuments historiques ***Impact par le rayon des 500m autour de la Gare haute du téléphérique du Salève de la commune de Monnetier Mornex***	Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.	Ministère de la culture et de la communication	D.R.A.C. - UDAP	Arrêté préfectoral n°18-098 du 30 mars 2018	Articles L,621-30 à L,621,32 du code du patrimoine
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captage de la source des "Eaux Belles" situé sur Etrembières***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°2018-65 du 11.10.2018	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables. ***Captage du "Creux du Mulet"***	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N° 11-2009 du 15/01/2009	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
PT1	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques. ***Centre radioélectrique de MONNETIER-MORNEX/MONT SALEVE - n° 0740140002***	Interdiction de produire ou de propager des perturbations en se plaçant dans la gamme d'ondes reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station. Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre.	Premier Ministre Postes et Télécommunications	Direction Générale des Télécommunications	Décret du 10/03/1961	Articles R.27 à R.31 et L.57 à L.62 du Code des Postes et des Communications Électroniques + Article L.5113-1 du code de la Défense
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***câble à grande distance n° F026 ANNECY-ANNEMASSE***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	arrêté préfectoral de DUP n°94/182 du 02.02.1994 arrêté préfectoral de pose n°93/1809 du 21/09/1993	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication ***Câble 254*** ***Câbles TRN 134 et 254.*** ***Fibre optique FO 26.*** ***Fibres optiques FO 17 et FO 69 en emprise SNCF.***	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	Arrêtés préfectoraux des 4.8.1967; 26.10.1967 12.3.1976	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Chemins de Fer. ***Ligne 892 000 dit de Longeray-Léaz à Bouveret***	Interdiction d'édifier aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m. Obligation pour les riverains de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement. Voir FICHE T1.	Transports	SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery - SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon		Loi du 15/07/1845 et Article L. 114-6 du Code de la Voirie Routière